

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT-SAVIN DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 25

Nombre de suffrages exprimés : 27

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT SAVIN (Gironde), dûment convoqués le 23 septembre 2026, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Madame JOINT Frédérique, maire.

ETAIENT PRESENTS (25) : Mmes JOINT Frédérique, PARGADE Jennifer, BODET Audrey, BARTHELMÉ Yasmina, RAVET Laëtitia, CHARLANNE Laëtitia, CANTIN-RIMPÔT Sandra, REVERS Carine, CHARBONNET Sophie, GUEHO Marina, VALLEAU Pascale, LEGUY-IMBERT Aurélie, Ms. VEUILLE Frédéric, BERTHAUD Théo, PAPIN Grégory, TESSONNEAU Sébastien, LEGRAND-PAVOT Samuel, DE VÉDRINES Lionel, DENÉCHAUD Laurent, SOULAIGRE Yohan, PETIT Frédéric, LAMOTHE Thomas, BESSE Jean-Luc, LONGO Daniel, PASCAUD Franck.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES (2) : FRADON Muriel a donné pouvoir à Jean-Luc BESSE, PERROTEAU Lionel a donné pouvoir à LEGRAND-PAVOT Samuel

SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey BODET

 **OBJET** : création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet
Délibération n° 2026- 077

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet chargé de la gestion des ressources humaines et de la vie institutionnelle ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE

- La création à compter du **1^{er} octobre 2026** au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe correspondant au grade des Adjoints Administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions suivantes : Chargé de gestion administrative et financière

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu des besoins de service ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;

- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade des Adjointes Administratifs territoriaux ;
- Que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : Pour : 21 Contre : 6 Abstention : 0

OBJET : création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps complet

Délibération n° 2026- 078

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet faisant fonctions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE

- La création à compter du **1^{er} octobre 2026** au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Adjoint Technique correspondant au grade des Adjointes Techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) ;

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu des besoins de service ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade des Adjointes Techniques territoriaux ;
- Que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 6

OBJET : création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps non complet (10% d'un TC)

Délibération n° 2026-079

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps non complet d'un Adjoint Technique ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE

- La création à compter du **1^{er} octobre 2026** au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Adjoint Technique correspondant au grade des Adjoints Techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet (3.5 heures hebdomadaires annualisées) pour exercer les missions d'Agent d'accueil périscolaire ;

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu des besoins de service ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade des Adjoints Techniques Territoriaux ;
- Que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception

par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : Pour : 21 Contre : 6 Abstention : 0

 OBJET : création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps non complet – 31H30

Délibération n° 2026-080

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps non complet d'un Adjoint Technique ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE

- La création à compter du **1^{er} octobre 2026** au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Adjoint Technique correspondant au grade des Adjoints Techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet (31H30 hebdomadaires).

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu des besoins de service ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade des Adjoints Techniques Territoriaux ;
- Que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

 OBJET : création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps non complet – 25% d'un TC

Délibération n° 2026-081

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps non complet d'un Adjoint Technique ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE

- La création à compter du **1^{er} octobre 2026** au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Adjoint Technique correspondant au grade des Adjoints Techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet (25% d'un TC).

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu des besoins de service ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade des Adjoints Techniques Territoriaux ;
- Que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : Pour : 21 Contre : 6 Abstention : 0

OBJET : Accord pour le financement de la formation au BAFA de deux agents du Pôle Périscolaire **Délibération n° 2026-082**

Le Conseil Municipal,

Vu les besoins en personnel qualifié du Pôle Périscolaire ;

Considérant que les subventions allouées à la collectivité dépendent du nombre d'agents qualifiés dans le secteur de la petite enfance et de l'animation,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE

- D'inscrire deux agents à une session de formation au BAFA dispensée par un organisme habilité ;

DIT

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

 OBJET : Mise en place du télétravail
Délibération n° 2026-083

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 modifié pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, modifié,

Vu la demande d'avis du Comité Social Territorial,

Considérant que :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle une activité qui aurait pu être exercée par l'agent dans les locaux où il est affecté est réalisée, dans les conditions fixées par l'autorisation de télétravail, hors de ces locaux et en utilisant les technologies numériques.

Les agents publics exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Madame le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

I- Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux fonctions suivantes :

- Chargé de gestion administrative et financière ;
- Chargé de gestion du service Territoires
- Chargé de gestion du service Population

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- Qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- Se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- Qui exigent un travail d'équipe régulier ;

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II- Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques. Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V-Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du CDG33 de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée du médecin du travail ou de son représentant dans le cas d'une équipe pluridisciplinaire, de l'assistant ou du conseiller de prévention, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect d'un délai de prévenance de 10 jours à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport.

VI- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif

L'agent en télétravail exerce ses missions selon les horaires habituels effectués en présentiel.

VII- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements. Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail. Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX- Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 253.44 € par an.

L'allocation forfaitaire est versée trimestriellement, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Maire/le Président.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

X- Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

L'autorisation peut prévoir, sur avis du DGS, une période d'adaptation de 2 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail. La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Le nombre de jours télétravaillés est de deux jours maximums par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe :

- A la demande d'un agent dont l'état de santé ou le handicap le justifie après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et pour une durée maximale de six mois. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- A la demande d'une femme en état de grossesse ;
- A la demande d'un agent éligible au congé de proche aidant prévu à l'article L. 634-1, pour une durée maximale de trois mois renouvelable ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de décompte du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation, d'utilisation, de renouvellement, de maintenance et de restitution de ces équipements ainsi que les modalités de l'appui technique fourni par l'employeur.

De plus, il doit lui être communiqué une copie de la délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au domicile ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire

DECIDE

- D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- D'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1er octobre 2026 ;
- La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

 OBJET : Décision modificative du budget principal
Délibération n°2026-084

Considérant les besoins en matière de bâtiments, et notamment la nécessité d'audit énergétique et de sécurisation de l'entrée de l'école maternelle ;

Considérant les besoins en matière d'acquisition et matériel divers et notamment en matière de matériel informatique de mobilier de bureau et d'équipement scolaire

Considérant la nature des travaux de sécurisation d'un Pont d'implantation de coffrets électriques au regard des inscriptions initialement ouvertes sur le chapitre,

Madame le Maire propose de faire des virements de crédits comme suit :

Dépenses d'investissement

Compte	Intitulé	Fonction	Opération	Montant
2151	Réseaux de voirie	845	024	-160 000
2152	Installations de voirie	020	024	+ 50 000
21538	Autres réseaux	020	024	+ 10 000
21312	Autres installation, matériel et outillage techniques	020	160	+ 10 000
21848	Matériels de bureau et mobilier	020	160	+ 5 000
21838	Matériel informatique	020	160	+ 10 000
21312	Autres installation, matériel et outillage techniques	020	045	+ 25 000
21318	Bâtiments publics	020	045	+ 25 000
21311	Bâtiments administratifs de la commune	020	045	+ 25 000

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire

DECIDE

- D'acter ces virements de crédits.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : Pour : 21 Contre : 6 Abstention : 0

 Objet : Recours exceptionnel au travail du week-end et indemnisation des agents de catégorie C à l'occasion de la Fête de Saint-Savin des 10 et 11 octobre 2026

Délibération n° 2026-085

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS); Vu la demande d'avis du Comité Social Territorial (CST) ;

Considérant que la commune organise sa Fête de Saint-Savin les samedi 10 et dimanche 11 octobre 2026. Cet événement d'ampleur nécessite de déroger exceptionnellement à la règle du repos dominical et aux horaires habituels de travail pour assurer la continuité du service public, la sécurité, l'animation et la logistique de la manifestation.

Pour répondre à ces besoins, il est indispensable de solliciter, sur la base du volontariat, la présence d'agents de catégorie C relevant des filières Technique / Animation / Administrative.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire,

DECIDE

- D'autoriser le recours au travail le samedi 10 et le dimanche 11 octobre 2026 pour les agents de catégorie C affectés aux missions logistiques, de sécurité et d'animation liées à la Fête de Saint-Savin.
- De rémunérer les heures de travail accomplies au cours de ce week-end par les agents par le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), calculées sur la base du traitement brut de l'agent, avec application des majorations réglementaires :
- De modifier à ce titre, à l'alinéa 1 la mention « agent de police municipale ensemble des grades » en la remplaçant par « l'ensemble des fonctions et l'ensemble des grades »
- Pour les heures effectuées le samedi : majoration de nuit le cas échéant (entre 22h et 6h).
- Pour les heures effectuées le dimanche 11 octobre : application d'une majoration de 100 % (heure payée double) conformément à la réglementation des IHTS applicables à la catégorie C.
- Les missions seront attribuées par créneau de 3 heures en 4 créneaux repartis sur 2 jours.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 6

 OBJET : Droits de place pour l'opération de foire artisanale lors de la fête de Saint-Savin
Délibération n° 2026-086

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire ;

Vu les délibérations précédentes en date du 28/06/2018 et du 28/01/2015 relatives aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Considérant que ces autorisations sont précaires et peuvent être révoquées à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'elles ne confèrent pas de droits réels à l'occupant ;

Considérant que toute occupation privative du domaine public est en principe assujettie au paiement d'une redevance dont le taux est établi par délibération du conseil municipal ;

Considérant l'organisation d'une foire artisanale sur une zone dédiée lors de la fête de Saint-Savin de « Saint-Savin », le 9, 10 et 11 octobre 2026

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire

DECIDE

- De fixer les redevances d'occupation du domaine public communal applicables aux commerces itinérants installés sur l'espace dédié dans le cadre de la foire artisanale de la fête de Saint-Savin de la Saint-Savin à 2€ par mètre linéaire.

DIT

- Les redevances feront l'objet d'un titre de recettes.
- Les occupations du domaine public feront l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'une convention d'occupation temporaire précisant, le cas échéant, les conditions d'usage, les obligations du bénéficiaire, les règles de sécurité et les modalités de résiliation.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 6

OBJET : délibération portant sur le versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Délibération n° 2026-087

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaurant un nouveau régime indemnitaire,

Considérant la délibération 178/2018 en date du 19 décembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Considérant que ladite délibération prévoit de ne pas instaurer le versement du CIA aux agents,

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De modifier l'article 3 de la délibération n° 178/2018
- D'instaurer le versement du CIA dans la limite des plafonds fixés par les textes.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception

par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

 OBJET : délibération portant sur le remplacement d'une Elue démissionnaire à la Commission Ecole et Citoyenneté et à la Commission Associations et animations locales

Délibération n° 2026-088

Le Conseil Municipal

Vu la démission de Madame Isabelle BOYER à son poste de conseillère municipale ;

Vu la délibération n° 2026-043 créant les commissions communales et désignant les membres ;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement,

Sur le rapport de Madame la Maire,

DECIDE

- De procéder à l'élection à main levée
- De désigner :

Intitulé de la commission	Membre
Ecole et citoyenneté	Thomas LAMOTHE
Associations et animations locales	Thomas LAMOTHE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 6

 OBJET : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement Collectif 2025
Délibération n° 2026-089

Le Conseil Municipal,

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret du 2 mai 2007 le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service est à établir tous les ans et à approuver par l'assemblée délibérante. Il agrège des données techniques extraites du rapport annuel du délégataire et des données financières globales concernant l'exploitation du service, ainsi que les investissements en cours et à venir ;

En application de l'article D 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport et sa délibération doivent être transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr) ;

Sur le rapport de Madame la Maire,

DECIDE

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2025, annexé à la présente.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception

par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

 Objet : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un terrain au profit de la société SPIECAPAG

Délibération n° 2026-090

Le Conseil Municipal,

Vu la convention signée pour trois ans en date du 31 juillet 2023 avec la société SPIECAPAG Régions France pour la mise à leur disposition de la parcelle cadastrée ZL 336 située rue de la Chironne afin d'y entreposer des matériaux de chantier.

Considérant qu'une redevance d'occupation annuelle d'un montant de 1 100 € sans TVA avait été décidée.

Considérant que la date d'échéance de la convention étant arrivé à son terme, il convient que le conseil municipal décide de son éventuel renouvellement.

Sur le rapport de Madame la Maire,

DECIDE

- De renouveler la convention de mise à disposition d'une partie du terrain ZL 336 situé rue de la Chironne à la société SPIECAPAG à compter de ce jour et pour une durée de trois ans ;
- De décider que la redevance d'occupation annuelle sera d'un montant de 1100 € sans TVA.
- D'autoriser Madame le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

 Objet : Convention de servitude de passage d'ouvrages souterrains avec ENEDIS dans la Cité Les Ecureuils

Délibération n° 2026-091

Le Conseil Municipal,

Vu le projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque sur le boulodrome du stade, qui nécessite l'adaptation du réseau électrique par l'installation de deux canalisations souterraines avec leurs accessoires, dans une bande de 3 m de large sur une longueur d'environ 6 m, sur les parcelles communales ZS 391 et ZS 274.

Considérant qu'une indemnité forfaitaire, unique et définitive de 10 € sera versée par ENEDIS à la commune.

Sur le rapport de Madame la Maire,

DECIDE

- De signer la convention de servitude de passage des ouvrages souterrains de ENEDIS dans la Cité Les Ecureuils sur les parcelles ZS 391 et ZS 274 ;
- D'accepter l'indemnité forfaitaire, unique et définitive de 10 € versée par ENEDIS ;
- D'autoriser Madame le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

 Objet : Autorisation de signature d'un acte authentique en la forme administrative suite à deux conventions signées avec le SDEEG

Délibération n° 2026-092

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-31 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'Energie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 ;

Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 ;

Vu les deux conventions signées par la commune en date du 21 novembre 2025, qui autorise la société SDEEG à poser un poste de transformation électrique et les canalisations souterraines adéquates sur la parcelle communale AB 122 située rue de la Cure ;

Vu le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;

Madame le Maire rappelle la convention signée en date du 25 novembre 2025 avec le SDEEG autorisant les servitudes de passage pour des ouvrages souterrains et la pose d'un transformateur électrique, sur la parcelle AB 122, rue de la Cure.

Elle indique que l'acte authentique en la forme administrative sera publié au Service de Publicité Foncière de Libourne et grèvera ainsi la parcelle des dites servitudes.

Sur le rapport de Madame la Maire,

DECIDE

- D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative relatif aux deux conventions signées avec le SDEEG, concernant les travaux pour le renouvellement du poste de transformation de la rue de la Cure.
- D'autoriser Madame le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

 Objet : Avis de la commune sur un projet de centrale agrivoltaïque au lieu-dit la Brochette
Délibération n° 2026-093

Le Conseil Municipal,

Vu le permis de construire n° 033 473 25 00031 déposé le 03 décembre 2025 par la SAS CENTRALE SOLAIRE DE LESPIE représentée par Madame OSTINET Alice,

Vu le classement des terrains envisagés pour l'opération en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu l'emprise au sol créée par le projet de 3 ha 69 a 93 ca pour une puissance crête de 8 732 kW ;

Vu le projet agrivoltaïque visant à mêler activité d'élevage ovin et production d'énergie photovoltaïque ;

Vu l'installation d'une bâche de défense incendie d'une capacité de 120 m3 ;

Vu la desserte du secteur boisé par le chemin rural n° 205 en bon état carrossable pour les services de secours et répertorié par le SDIS ;

Vu la demande par mail de la DDTM de Gironde en date du 29 juin 2026 ;

Sur le rapport de Madame la Maire,

DECIDE

- D'émettre un avis favorable sur l'installation d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit La Brochette ;
- D'informer la DDTM de la présente décision.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Modification du règlement intérieur des temps périscolaires – Chapitre 2 (horaires de l'accueil périscolaire du soir)

Délibération n° 2026-094

Vu le règlement intérieur des temps périscolaires adopté le 7 juillet 2026 et qu'il est applicable depuis le 1er septembre 2026.

Considérant que les écoles maternelle et élémentaire de la commune terminent les cours à 16h00, ce qui nécessite d'ajuster l'horaire d'ouverture de l'accueil périscolaire du soir afin d'assurer une prise en charge immédiate des enfants.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire,

DECIDE

- De modifier le règlement intérieur comme suit :
« Chapitre 2 – Modalités, inscription et fonctionnement, section « Accueil périscolaire » :
 - L'horaire d'ouverture de l'accueil périscolaire du soir est désormais fixé à 16h00 (au lieu de 16h10)
 - L'horaire de fermeture demeure inchangé : 18h45

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : Pour : 21 Contre : 6 Abstention : 0

Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal des enfants et des jeunes **Délibération n° 2026-095**

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2026-073 du 7 juillet 2026, portant création d'un Conseil municipal des enfants et des jeunes, destiné à favoriser l'expression, la participation et l'engagement des jeunes dans la vie communale.
Vu le règlement intérieur encadrant l'organisation et le fonctionnement de cette instance, rédigé afin de préciser les modalités de désignation des jeunes conseillers, les conditions de réunion, ainsi que l'accompagnement assuré par les élus et les services municipaux.

Sur le rapport de Madame la Maire,

DECIDE

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal des enfants et des jeunes.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0